



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19/11/2010  
C(2010)7964 – PE/2010/7861

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 19/11/2010**

**portant approbation du programme d'action annuel 2010 (partie II) pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie, à financer au titre de l'article 21 04 01 du budget général de l'Union européenne**

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 19/11/2010**

**portant approbation du programme d'action annuel 2010 (partie II) pour  
l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie, à  
financer au titre de l'article 21 04 01 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement<sup>1</sup>, et notamment son article 22,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 juin 2007, la Commission a adopté le document de stratégie thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie (ENRTP), pour la période 2007-2010<sup>2</sup>, qui établit les cinq priorités suivantes pour les programmes d'action annuels de 2007 à 2010: i) œuvrer en amont à la réalisation de l'objectif n° 7 du millénaire pour le développement, qui consiste à promouvoir un environnement durable; ii) promouvoir la mise en œuvre d'initiatives de l'UE et des engagements souscrits au niveau international; iii) améliorer les compétences en matière d'intégration et de cohérence; iv) renforcer la gouvernance environnementale et le rôle moteur joué par l'UE et v) soutenir les choix des pays et des régions partenaires en faveur de l'énergie durable.
- (2) Le 4 juin 2010, la Commission a adopté le programme d'action annuel 2010 (partie I)<sup>3</sup>, qui couvrirait les cinq priorités établies dans le document de stratégie thématique.
- (3) Le présent PAA 2010 (partie II) ajoute treize actions supplémentaires à cette partie I et porte sur les priorités i), ii) et v) du document de stratégie thématique.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général<sup>4</sup> (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du

---

<sup>1</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

<sup>2</sup> Décision C(2007) 2572 de la Commission.

<sup>3</sup> [http://ec.europa.eu/europeaid/how/finance/dci/environment\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/europeaid/how/finance/dci/environment_fr.htm)

<sup>4</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement<sup>5</sup> (ci-après «les modalités d'exécution»).

- (5) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (6) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (7) La Commission a veillé à ce que les systèmes de gestion mis en place par les organismes auxquels elle confiera la mise en œuvre des fonds de l'UE pour l'action intitulée «Programme de coopération Afrique-UE en matière d'énergies renouvelables» (annexe 5) et pour les actions intitulées «Alliance mondiale pour la lutte contre le changement climatique en Éthiopie», «Alliance mondiale pour la lutte contre le changement climatique au Népal» et «Alliance mondiale pour la lutte contre le changement climatique au Mozambique» (annexe 6) remplissent les conditions de délégation des tâches dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte, conformément à l'article 56, paragraphe 1, du règlement financier et à l'article 35 de ses modalités d'exécution en ce qui concerne les actions exécutées dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte.
- (8) Il convient de prévoir l'affectation au programme d'action annuel 2010 des contributions reçues par des accords de transfert conformément à l'article 18 du règlement financier, sur la base de l'article 2 de la décision COM(2009) 3443 portant approbation du PAA 2009, dans le cas où ces contributions n'auraient pas été affectées à la mise en œuvre de ce dernier.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD institué conformément à l'article 35 du règlement (CE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Le programme d'action annuel 2010 (partie II) pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie, constitué des actions figurant aux annexes 1 à 8, est approuvé.

#### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel 2010 (partie II) est fixée à **86 870 337 EUR**, à financer sur la ligne 21 04 01 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

---

<sup>5</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

### *Article 3*

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel 2010. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur délégué est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel 2010, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

### *Article 4*

L'ordonnateur subdélégué est autorisé à affecter à toute action du PAA 2010, parties I et II, des contributions supplémentaires reçues par des accords de transfert conformément à l'article 2 de la décision COM(2009) 3443 de la Commission.

Fait à Bruxelles, le 19/11/2010

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

## ANNEXES

### Programme d'action annuel 2010 (partie II)

Priorité n° 2 – Annexe 1	Fiche action U: Programme de renforcement des capacités en matière de lutte contre le changement climatique UE-PNUD	8 000 000 EUR
Priorité n° 2 – Annexe 2	Fiche action V: Partenariat pour la préparation des marchés	5 000 000 EUR
Priorité n° 2 – Annexe 3	Fiche action W: Soutien au Fonds de préparation dans le cadre du Fonds de partenariat pour le carbone forestier	4 000 000 EUR
Priorité n° 2 – Annexe 4	Fiche action X: Soutien au mécanisme UE-REDD	3 000 000 EUR
Priorité n° 5 – Annexe 5	Fiche action Y: Programme de coopération Afrique-UE en matière d'énergies renouvelables	5 000 000 EUR
Priorité n° 2 – Annexe 6	Fiche action Z: Alliance mondiale pour la lutte contre le changement climatique en Éthiopie	13 700 000 EUR
	Fiche action AA: Alliance mondiale pour la lutte contre le changement climatique au Népal	8 600 000 EUR
	Fiche action BB: Alliance mondiale pour la lutte contre le changement climatique dans le Pacifique	11 400 000 EUR
	Fiche action CC: Alliance mondiale pour la lutte contre le changement climatique dans les Îles Salomon	2 800 000 EUR
	Fiche action DD: Alliance mondiale pour la lutte contre le changement climatique au Belize	2 900 000 EUR
	Fiche action EE: Alliance mondiale pour la lutte contre le changement climatique au Mozambique	10 200 000 EUR
Priorité n° 2 – Annexe 7	Fiche action FF: Mise en œuvre de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) – Phase II	3 000 000 EUR
Priorités n <sup>os</sup> 1, 2 et 5 – Annexe 8	Fiche action GG: Appel général à propositions pour différentes actions thématiques dans tous les pays en développement	9 270 337 EUR